



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**prescrivant une procédure d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014
approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de la
Société ANTARGAZ (anciennement SNC TOTALGAZ)
sur les communes de Saint-Hervé et Ploeuc-l'Hermitage**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-22-1 et R. 515-48 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2009, complété le 4 août 2010, autorisant la SNC TOTALGAZ, dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo - immeuble Reflex, à Courbevoie (92 400), à exploiter un dépôt de stockage de gaz inflammable liquéfié de type « propane » situé zone industrielle de la gare d'Uzel sur la commune de Saint-Hervé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du PPRT autour de la société ANTARGAZ (anciennement SNC TOTALGAZ) sur les communes de Saint-Hervé et Ploeuc-l'Hermitage ;

Vu la notification de cessation d'activité totale adressée par la société ANTARGAZ le 9 août 2021 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 15 novembre 2021 et 13 juin 2022 faisant suite respectivement aux visites d'inspection des 21 octobre 2021 et 18 mai 2022 et actant des mesures de mise en sécurité du site prises dans le cadre de la cessation d'activité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2022 proposant le lancement de la procédure d'abrogation du PPRT des communes de Saint-Hervé et Ploeuc-l'Hermitage ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 13 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la cessation effective d'activité et la suppression définitive des potentiels de dangers susceptibles d'engendrer un accident majeur sur le site ont été constatées lors des visites d'inspection des 21 octobre 2021 et 18 mai 2022, et consignées respectivement dans les rapports de l'inspection des installations classées des 15 novembre 2021 et 13 juin 2022 ;

Considérant qu'il est ainsi acté la disparition totale et définitive du risque ayant motivé la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Saint-Hervé et Ploeuc-l'Hermitage ;

Considérant que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation de mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu par les articles L. 515-15 et R. 515-39 de ce même code ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions du III de l'article L. 515-22-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'autorité administrative compétente d'abroger le Plan de Prévention des Risques Technologiques considéré ;

Considérant d'autre part qu'en application des dispositions du IV de l'article L. 515-22-1 du code de l'Environnement, l'application des mesures prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques peuvent être suspendues en totalité pendant le déroulement de la procédure d'abrogation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La procédure d'abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), approuvé par arrêté du 27 mars 2014 autour de l'établissement de la société ANTARGAZ (anciennement SNC TOTALGAZ) sur le territoire des communes de Saint-Hervé et Ploeuc-l'Hermitage, est prescrite.

Article 2 :

Pendant le déroulement de la procédure d'abrogation, en application des dispositions du IV de l'article L. 515-22-1 du Code de l'Environnement, les mesures prévues par le Plan de

Prévention des Risques Technologiques autour du site ANTARGAZ sur les communes de Saint-Hervé et Ploeuc-l'Hermitage sont suspendues.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés (POA) tels que définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 prescrivant le Plan de Prévention des Risques technologiques pour l'établissement de la Société ANTARGAZ (anciennement SNC TOTALGAZ) de Saint-Hervé.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée aux mairies de Saint-Hervé et Ploeuc-l'Hermitage et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Saint-Hervé et Ploeuc-l'Hermitage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société ANTARGAZ et transmise aux maires de Saint-Hervé et Ploeuc-l'Hermitage.

Saint-Brieuc, le
Le préfet,

22 FEV. 2023



Stéphane ROUVÉ